

Décret exécutif n° 97-473 du 8 Chaâbane 1418 correspondant au 8 décembre 1997 relatif au travail à temps partiel. (page 14) (Publié dans JO n°82 du 14/12/1997)

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2),

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales,

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite,

Vu la loi n° 90-03 du 6 février 1990, modifiée et complétée, relative à l'inspection du travail,

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail,

Vu la loi n° 90-14 du 2 juin 1990, modifiée et complétée, relative aux modalités d'exercice du droit syndical,

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement,

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décète :

CHAPITRE I: OBJET

Article 1er.- En application des dispositions de l'article 13 de la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations du travail, le présent décret a pour objet de déterminer les conditions et modalités de mise en œuvre du travail à temps partiel.

CHAPITRE II: DEFINITION

Art. 2.- Est considéré comme travail à temps partiel tout travail dont la durée est inférieure à la durée légale du travail sans que la durée convenue entre l'employeur et le travailleur, ne soit inférieure à la moitié de la durée légale du travail.

CHAPITRE III: MISE EN OEUVRE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Art. 3.- L'employeur peut procéder au recrutement de travailleur à temps partiel en cas de baisse de volume de travail.

Art. 4.- Le travailleur déjà occupé à temps plein dans l'organisme employeur et qui souhaite occuper pour convenance personnelle un poste à temps partiel peut postuler à occuper le poste nouvellement créé ou libéré correspondant à ses qualifications professionnelles sous réserve de l'accord de l'employeur.

Art. 5.- Le travailleur occupant un poste à temps partiel au sein de l'organisme employeur et désirant occuper un poste à plein temps, peut être retenu en priorité pour le poste, sous réserve de ses qualifications professionnelles et de l'accord de l'employeur.

Art. 6.- Pour l'application des articles 4 et 5 ci-dessus, les travailleurs intéressés pour l'une ou l'autre forme d'emploi doivent adresser une demande écrite à leur employeur dans laquelle ils préciseront les motifs de leur demande.

L'employeur doit se prononcer dans les trente (30) jours qui suivent la demande des intéressés.

CHAPITRE IV: FORME DU CONTRAT DE TRAVAIL A TEMPS PARTIEL

Art. 7.- Lorsqu'il n'existe pas un contrat de travail écrit, la relation de travail à temps partiel est présumée établie pour une durée indéterminée.

Toutefois, l'employeur peut recruter des travailleurs à temps partiel pour une durée déterminée sous réserve des dispositions légales y afférentes.

Art. 8.- Lorsqu'il est écrit, le contrat de travail à temps partiel doit mentionner, notamment :

- la durée hebdomadaire du travail convenue entre les parties et sa répartition entre les jours de la semaine;
- les éléments de la rémunération;
- la qualification du salarié;
- la période d'essai.

Outre ces éléments, lorsque le contrat est à durée déterminée, il doit mentionner la durée et les motifs de cette durée conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE V: DROITS DES TRAVAILLEURS A TEMPS PARTIEL

Art. 9.- Les travailleurs occupés à temps partiel bénéficient des droits légaux et conventionnels reconnus aux travailleurs à temps plein sous réserve pour les droits conventionnels de modalités particulières prévues pour leur application.

Art. 10.- La rémunération des travailleurs à temps partiel est proportionnelle à celle des salariés qui, à qualification égale, occupent à temps plein un emploi équivalent dans le même organisme employeur sauf accord plus favorable.

Art. 11.- Les indemnités légales et/ou conventionnelles auxquelles pourrait prétendre le travailleur à temps partiel sont proportionnelles au temps de travail effectif.

Art. 12.- Pour la détermination des droits liés à l'ancienneté la durée de celle-ci est prise en compte pour les salariés occupés à temps partiel comme s'ils avaient été occupés à temps plein.

Art. 13.- La période d'essai d'un travailleur à temps partiel ne peut être supérieure à celles des salariés à plein temps.

Art. 14.- Le travailleur à temps partiel qui remplit les critères légaux d'éligibilité tels que fixés par la législation en vigueur peut être éligible au comité de participation.

Art. 15.- Le présent décret prend effet à compter de sa date de publication au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Chaâbane 1418 correspondant au 8 décembre 1997.

Ahmed OUYAHIA.